



VILLE DE

**Sainte
Hélène**

Budget Participatif

Règlement

PREAMBULE

La Ville de Sainte-Hélène place la participation citoyenne au cœur de son action. Elle s'est ainsi dotée de plusieurs outils : le Comité Consultatif Citoyen, les permanences d'élus, des réunions thématiques, des réunions publiques, etc

Aujourd'hui, à travers le budget participatif, la Ville souhaite aller encore plus loin en donnant davantage de moyens aux habitants pour réaliser leurs projets.

Mettre en place un budget participatif, c'est :

- Favoriser la participation des Sainte-Hélènois, créer du lien social et sensibiliser à la citoyenneté,
- Faire émerger des projets répondant aux besoins des habitants pour un quotidien plus agréable,
- Améliorer la transparence de l'action publique en permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la Ville par ses habitants.

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF

Article 1 : Le principe

Le principe est simple : permettre à toutes les personnes qui ont l'envie de s'impliquer dans la vie sainte-hélénoise, de déposer des projets qui améliorent la qualité de vie des habitants.

Les projets retenus seront financés par l'affectation d'une partie du budget d'investissement.

Ils s'inscriront dans une enveloppe de 10 000€ chaque année.

Article 2 : Les porteurs de projet

Les projets peuvent être proposés à titre individuel ou collectif sans condition d'âge ni de nationalité.

Conditions pour être porteur de projet à titre individuel :

- Habiter la Commune (foyer fiscal à Sainte-Hélène). Un justificatif de domicile sera demandé au moment du dépôt du projet.

OU

- Avoir une activité professionnelle sur la Commune. Pour les employés, une attestation de l'employeur sera demandée au moment du dépôt du projet. Pour les indépendants et les professions libérales, il faudra justifier d'une adresse professionnelle.

Conditions pour être porteur de projet à titre collectif :

- **Représenter une association Sainte-Hélénoise**

Dans le cas d'un projet porté par une association, une personne référente doit être identifiée. Soit le/ la Président(e), soit un membre dûment mandaté par décision du Conseil d'administration. Dans le second cas, une attestation du / de la Président(e) sera demandée au moment du dépôt du projet.

OU

- **Représenter un collectif d'habitants Sainte-Hélénois (dont le foyer fiscal est à Sainte-Hélène)**

Un collectif d'habitants est un ensemble de personnes qui se rassemblent de manière informelle dans un but commun. Le collectif n'est pas doté de personnalité juridique car non déclaré en Préfecture.

Dans le cas d'un projet porté par un collectif d'habitants, un individu référent doit être désigné pour faciliter le lien avec la municipalité. Les noms et coordonnées de tous les membres, ainsi qu'un justificatif de domicile du référent seront à renseigner au moment du dépôt du projet.

Le nombre de projets par porteur est limité à 3 maximums.

Article 3 : Les critères de recevabilité d'un projet

1. Les projets proposés par les habitants ont vocation à servir l'intérêt général de manière à profiter au plus grand nombre. Ils ne doivent pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.
2. Les projets peuvent porter sur plusieurs thématiques : développement durable, solidarité et lien social, éducation et jeunesse, culture, numérique, prévention et sécurité, économie et emploi, cadre de vie (embellissement, espaces verts), aménagement de l'espace public, sport, etc.
3. Les projets doivent s'inscrire dans le périmètre et les compétences de la commune, les éventuelles installations doivent relever du domaine public.
4. Les projets retenus porteront sur des dépenses d'investissement, c'est-à-dire durables et non répétitives. Ils ne doivent pas engendrer de coûts de fonctionnement importants.
5. Les projets doivent être suffisamment précis et détaillés pour pouvoir être évalués juridiquement, techniquement et financièrement par les services de la Ville. Un formulaire de dépôt des projets sera à compléter à cet effet.
6. Chaque projet ne doit pas dépasser le montant d'investissement de 10 000€ en 2023 et le nombre de projets maximum déposé par porteur (individuel ou collectif) est fixé à trois.
7. Pour les mineurs, le dépôt d'un dossier nécessite une autorisation parentale.

Article 4 : Modalités de dépôt des projets

Pour déposer un projet, les porteurs de projet peuvent remplir et déposer une fiche projet par courriel ou à l'accueil de la Mairie.

Article 5 : La gouvernance du projet

Tout projet déposé par un porteur de projet fait l'objet d'une instruction technique par les services de la ville, puis d'une décision par le Comité des Projets.

INSTRUCTIONS DES PROJETS

Les services de la Ville analysent chaque projet techniquement, financièrement et juridiquement. Ils émettent un avis qui sera ensuite remis au Comité des Projets.

Une fois l'ensemble des projets déposés, les services de la ville analysent chaque projet techniquement, financièrement et juridiquement.

Cette étape d'analyse permet, en premier lieu, de s'assurer que les projets correspondent aux critères de recevabilité inscrits dans le règlement.

L'étude des projets permet également de définir :

- Leur faisabilité technique et juridique,
- Une estimation des coûts de réalisation,
- Une estimation des délais de réalisation.

A l'issue de cette analyse, les services émettent un avis qui sera ensuite remis au Comité des Projets.

Le Comité des Projets intervient :

Après l'analyse technique, juridique et financière des projets par les services de la Ville. Son rôle est de présélectionner les projets qui seront ensuite soumis au vote du grand public. Le comité de projets est ensuite garant du vote.

Il se compose :

- D'un Président délégué nommé par le Maire,
- De 6 élus : 4 de la majorité désignés par le Maire et 2 élus représentants de l'opposition,
- De 6 membres du conseil consultatif citoyen, désignés par le Conseil consultatif citoyen.

Lorsque les services de la Ville auront analysé les propositions citoyennes et rendu leurs avis, le Comité des Projets se réunira pour valider la liste des projets qui seront soumis au vote des Sainte-Hélénois.

Le Comité des Projets aura pour rôle de vérifier le critère d'intérêt général et collectif du projet proposé.

Le Comité des Projets sera également garant du vote et participera à l'évaluation du budget participatif.

Dans un souci de transparence, les membres de ce comité ne peuvent être porteurs de projets à titre individuel. Ils peuvent cependant déposer un projet à titre collectif à condition de ne pas être référent. Dans ce cas, ils s'engagent à ne pas se prononcer sur le/les projets qui les concernent lors de la sélection réalisée par le Comité des Projets.

Article 6 : Modalités de vote des projets

Tout Sainte-Hélénais peut voter pour les projets qui auront retenu son attention.

Le vote n'est ouvert qu'aux personnes dont le foyer fiscal se trouve à Sainte-Hélène.

Il n'est pas possible de voter pour plus de trois projets, ni de voter deux fois pour le même projet.

Les projets ayant obtenu le plus de suffrages seront retenus dans la limite de l'enveloppe annuelle du budget participatif.

Article 7 : Les étapes du budget participatif

Le budget participatif de Sainte-Hélène se déroule en 6 étapes :

- Etape 1 : dépôt des projets
- Etape 2 : analyse technique, financière et juridique des projets
- Etape 3 : réunion du Comité des projets
- Etape 4 : vote ouvert au grand public
- Etape 5 : annonce des projets élus
- Etape 6 : mise en place des projets élus

Article 8 : Modalités de collaboration avec les porteurs des projets retenus

Les projets retenus seront traduits en cahier des charges par les services municipaux pour permettre leur réalisation. La commune sera maître d'ouvrage et travaillera en étroite collaboration avec les porteurs des projets.

Article 9 : Évaluation du budget participatif

A l'issue de la réalisation des projets, une évaluation du dispositif sera réalisée par le Comité des Projets. Celle-ci sera élargie aux porteurs des projets retenus par les Sainte-Hélènois qui seront invités à témoigner de leur expérience.